

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 avril 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****169^e session**

Genève, 21-24 juin 2016

Point 4.6.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements
à des Règlements existants, proposés par le GRSP****Proposition de complément 7 à la série 06 d'amendements
au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité, ancrages ISOFIX
et i-Size)****Communication du Groupe de travail de la sécurité passive***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquante-huitième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/58, par. 43). Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2015/25, tel que modifié par l'annexe V au rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

GE.16-05881 (F) 040516 040516



* 1 6 0 5 8 8 1 *

Merci de recycler



Complément 7 à la série 06 d'amendements au Règlement n° 16 (Ceintures de sécurité, ancrages ISOFIX et i-Size)

Paragraphe 2.14.6, modifier comme suit :

« 2.14.6 “Dispositif d’adaptation en hauteur de la ceinture”

Dispositif permettant de régler la position en hauteur du renvoi supérieur de la ceinture (directement fixé sur le véhicule ou sur l’armature rigide du siège) selon les besoins de l’utilisateur individuel et la position du siège. Un tel dispositif peut être considéré comme partie de la ceinture ou partie de l’ancrage de la ceinture. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.14.7, ainsi conçu :

« 2.14.7 “Dispositif souple d’adaptation en hauteur de la ceinture”

Dispositif permettant de régler la hauteur de la ceinture en fonction de la taille de l’utilisateur, dont la pièce de réglage n’est pas directement fixée sur la structure du véhicule (par exemple, le montant) ou sur la structure du siège (par exemple, l’armature rigide du siège), mais avec lequel le réglage à l’épaule :

- a) Est réalisé par coulissage sur une structure souple ; et
- b) Ne gêne pas le déplacement de la ceinture sous-abdominale. ».

Paragraphe 6.4.1.2.3, modifier comme suit :

« 6.4.1.2.3 Dans le cas d’une ceinture destinée à être utilisée avec un dispositif d’adaptation en hauteur tel qu’il est défini au paragraphe 2.14.6 ci-dessus l’essai doit être effectué avec le dispositif réglé dans la ou les positions les plus défavorables choisies par le service technique chargé des essais. Toutefois :

6.4.1.2.3.1 Si le dispositif d’adaptation en hauteur est constitué par l’ancrage lui-même, ainsi que les dispositions du Règlement n° 14 l’autorisent, le service technique chargé des essais peut, à son gré, appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 ci-après ; ».

Ajouter un nouveau paragraphe 6.4.1.2.3.2, ainsi conçu :

« 6.4.1.2.3.2 S’il s’agit d’un dispositif souple d’adaptation en hauteur faisant partie de la ceinture, celui-ci doit subir les essais en tant que système de retenue et le service technique chargé des essais doit appliquer les dispositions du paragraphe 7.7.1 qui sont pertinentes pour les essais effectués sur la partie de la structure du véhicule à laquelle le système de retenue est normalement fixé. ».

Paragraphe 6.4.2.2, tableau, modifier comme suit :

« 6.4.2.2 Les parties de la... Un spécimen neuf est utilisé pour chaque processus.

	<i>Procédure 1</i>	<i>Procédure 2</i>	<i>Procédure 3</i>
Pièces de fixation	-	-	X
Renvoi	-	X	-
Anneau de boucle	-	X	X

	<i>Procédure 1</i>	<i>Procédure 2</i>	<i>Procédure 3</i>
Dispositif de réglage	x	-	x
Pièces cousues à la sangle	-	-	x
Dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture	x	-	-

».

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit :

« 8.1.1 À l'exception des...

...

Les véhicules des catégories M₂ ou M₃, classe I ou A ... du présent Règlement.

Seuls les véhicules des catégories M₂ ou M₃ peuvent être équipés de systèmes de retenue comprenant un dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture (par. 2.14.7). ».

Annexe 1B, point 1, modifier comme suit :

« 1. Système de retenue/à ceinture trois points/à ceinture sous-abdominale/à ceinture spéciale/avec absorbeur d'énergie/rétracteur/dispositif de réglage en hauteur du renvoi au montant/dispositif souple d'adaptation en hauteur de la ceinture³

³ Indiquer le type de rétracteur. ».